



HAL
open science

Quels engagements pour les magistrates de haut vol ?

Alexandrine Guyard-Nedelec

► **To cite this version:**

Alexandrine Guyard-Nedelec. Quels engagements pour les magistrates de haut vol ?. Presses Universitaires de Rennes. Résistantes, militantes, citoyennes. L'engagement politique des femmes aux XXe et XXIe siècles. Karine Bergès, Diana Burgos-Vigna, Mercedes Yusta-Rodrigo et Nathalie Ludec (dir.), , pp. 47-60, 2015, Coll. Mondes hispanophones, 978-2-7535-3623-4. hal-03789925

HAL Id: hal-03789925

<https://hal.science/hal-03789925v1>

Submitted on 13 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Quels engagements pour les magistrates de haut vol ?

Alexandrine GUYARD-NEDELEC

Il est malaisé pour une femme juge d'être porteuse d'un engagement militant radical, en particulier aux échelons les plus élevés de la magistrature. Comme le rappelle Églantine Jamet-Moreau dans son étude sur les femmes prêtres dans l'Église d'Angleterre, étude qui n'est pas sans rapport avec la présente analyse, garder sa liberté de parole et d'action lorsque l'on occupe une position hiérarchique constitue un véritable défi¹. Il serait pourtant erroné de croire que les rares femmes qui ont atteint ces postes clés au sein du système judiciaire en soient réduites au silence et à l'inaction, paralysées par un environnement patriarcal peu propice à l'affirmation des différences et aux revendications de genre.

Quelques statistiques permettent d'avoir une idée plus précise de la place des femmes dans la magistrature anglo-galloise (organigramme² présenté en figure 1). Ces statistiques (figures 2 et 3³) révèlent surtout le plafond de verre qui entrave leur progression dans la hiérarchie et les rend absentes ou presque des postes les plus prestigieux. Quant à la ségrégation horizontale, elle est présente dès le choix de la spécialité du droit dans laquelle les avocat(e)s souhaitent faire carrière. La remarque formulée par Thierry Terret et Michelle Zancarini-Fournel à propos d'un autre domaine, celui du sport cette fois-ci, pourrait ainsi être transposée à la magistrature sans qu'il soit nécessaire de la modifier : « Le sport s'est lui-même construit comme une institution masculine. Créé par des hommes et pour des hommes, il

1. E. JAMET-MOREAU, *Le Curé est une femme. L'ordination des femmes à la prêtrise dans l'Église d'Angleterre*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 221.

2. Organigramme en ligne, téléchargé depuis : [http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20110218200720/http://www.hmcourts-service.gov.uk/docs/court_structure.pdf], 5 février 2013.

3. « 2003 Annual gender and ethnicity statistics » et « 2011 Judicial Diversity statistics – Gender, Ethnicity and Profession ». Disponibles en ligne sur : [<http://www.judiciary.gov.uk/publications-and-reports/statistics/diversity-stats-and-gen-overview>], 2 janvier 2012. Quatre nouvelles catégories de magistrat ayant été créées, les données ne sont pas strictement comparables avec les chiffres de 2003 présentés en Figure 2. NB : tous les juges ne souhaitent pas communiquer leur ethnicité, les pourcentages calculés le sont sur la base de ceux qui ont déclaré leur ethnicité (présence d'une catégorie « *Unknown* » dans les tableaux statistiques).

constitue, dès ses origines, l'un des milieux les plus favorables à la reproduction de l'ordre du genre et l'un des plus réticents à toute transformation⁴. »

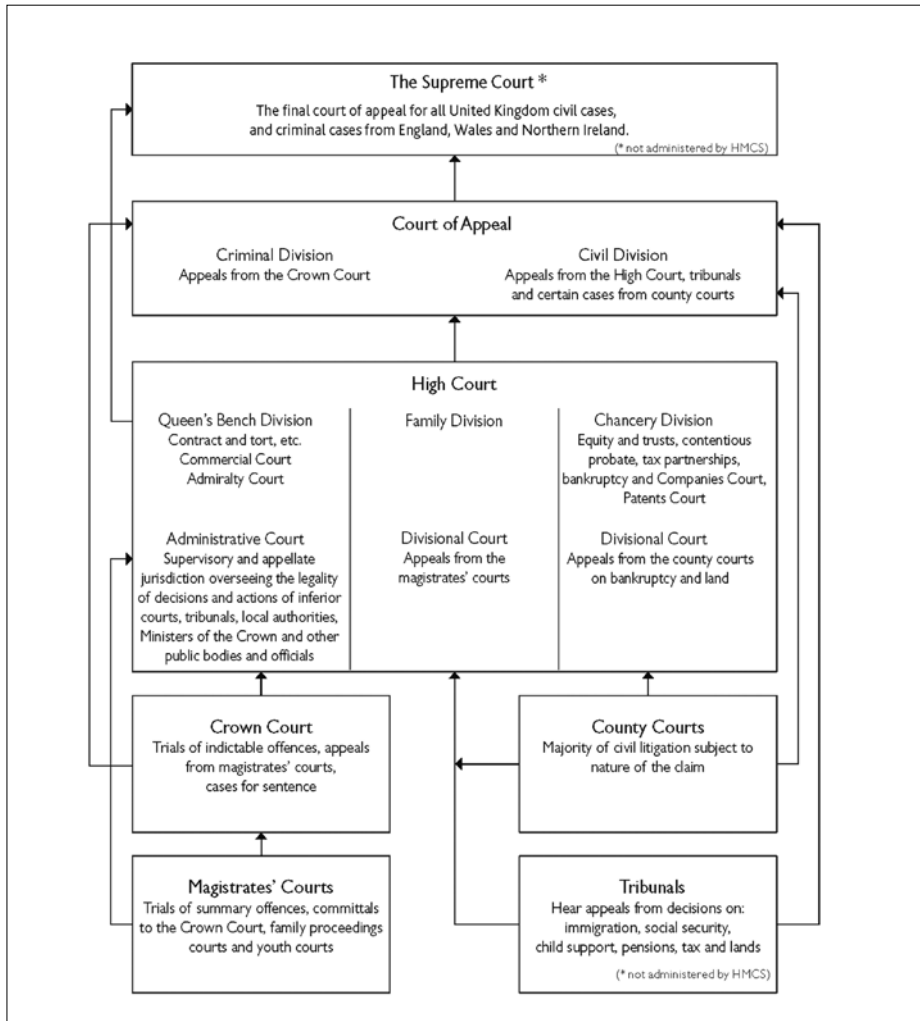


Figure 1. – La place des femmes dans la magistrature anglo-galloise.

En effet, en Angleterre et au pays de Galles, comme dans les autres pays de droit commun, la carrière judiciaire n'est pas séparée de celle d'avocat mais peut en être le couronnement pour celles et ceux qui le souhaitent, après un minimum d'une dizaine d'années d'exercice environ. Les stéréotypes ayant la vie dure, les femmes sont encore souvent orientées vers le

4. T. TERRET et M. ZANCARINI-FOURNEL, « Éditorial », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], vol. 23, 2006. Disponible en ligne sur : [<http://clio.revues.org/1951>], 25 octobre 2013.

droit de la famille alors que les hommes choisissent davantage le droit pénal ou le droit des affaires, qui sont plus rémunérateurs et jouissent d'un plus grand prestige social⁵.

Poste	Total	Femmes (en nombre)	Femmes (en %)	Minorités ethniques (en nombre)	Minorités ethniques (en %)
<i>Lords of Appeal in Ordinary</i>	11	0	0,0 %	0	0,0 %
<i>Heads of Division (excl. Lord Chancellor)</i>	4	1	25,0 %	0	0,0 %
<i>Lord Justices of Appeal</i>	35	3	8,6 %	0	0,0 %
<i>High Court Judges</i>	106	6	5,7 %	0	0,0 %
<i>Circuit Judges (incl. TCC)</i>	620	58	9,4 %	4	0,6 %
<i>Recorders</i>	1 389	176	12,7 %	41	3,0 %
<i>District Judges (incl. Family Division)</i>	426	79	18,5 %	10	2,3 %
<i>Deputy District Judges (incl. Family Division)</i>	787	161	20,5 %	12	1,5 %
<i>District Judges (Magistrate Courts)</i>	104	22	21,2 %	3	2,9 %
<i>Deputy District Judges (Magistrate Courts)</i>	174	40	23,0 %	12	6,9 %
Total	3 656	546	14,9 %	82	2,2 %

Figure 2. – La magistrature au 1^{er} avril 2003.

Voilà pourtant une dizaine d'années que des réformes ont été mises en place pour accroître la diversité dans les rangs de la magistrature, de plus en plus perçue comme un enjeu de crédibilité et d'efficacité pour la justice et non comme un simple désir de parité et de représentativité⁶.

Dans ce contexte, afin d'évoquer les modalités de l'engagement qui restent disponibles à ces femmes magistrates, l'article dresse le portrait de deux icônes de la diversité dans la magistrature anglo-galloise, à savoir Linda Dobbs, seule femme noire juge au niveau de la *High Court* (équivalent d'un tribunal de grande instance) et Brenda Hale, seule femme membre de la *Supreme Court* du Royaume-Uni, l'échelon le plus élevé du système judiciaire.

5. C. MCGLYNN, « The Status of Women Lawyers in the United Kingdom », in U. SCHULTZ et G. SHAW (dir.), *Women in the World's Legal Profession*, Oxford et Portland (OR), Hart Publishing, 2003, p. 142. Voir également LAW SOCIETY, « Law Society Gender Equality Scheme », 2007, p. 5. Disponible sur : [http://www.lawsociety.org.uk/documents/downloads/dynamic/GenderEqualitySchemeApril07.pdf], 11 juin 2010 ; et G. LANGDON-DOWN, « Why Do Women Solicitors Earn Less than Men? », *Law Society Gazette*, 4 septembre 2008. Disponible sur : [http://www.lawgazette.co.uk/features/why-do-women-solicitors-earn-less-men], 15 juin 2010.

6. Cherie Booth à la conférence « Women and the Criminal Justice System », 31 mars 2004. « Le manque de femmes aux échelons les plus élevés est une question capitale pour le système. [...] selon moi, l'impact de ce déséquilibre entre hommes et femmes s'étend bien au-delà des simples questions de crédibilité et de confiance. » NB : les traductions de citations présentées dans l'article ont été réalisées par les soins de l'auteure.

Poste	Total	Femmes (en nombre)	Femmes (en %)	Minorités ethniques (en nombre)	Minorités ethniques (en %)
<i>Justices of the Supreme Court</i>	11	1	9,1 %	0	0 %
<i>Heads of Division</i>	5	0	0 %	0	0 %
<i>Lord Justices of Appeal</i>	37	4	10,8 %	0	0 %
<i>High Court Judges</i>	108	17	15,7 %	4	4,5 %
<i>Judge Advocates</i>	8	1	12,5 %	0	0 %
<i>Deputy Judge Advocates</i>	5	1	20 %	0	0 %
<i>Masters, Registrars, Costs Judges and DJ (PRFD)</i>	34	14	29,2 %	1	2,9 %
<i>Deputy Masters, Deputy Registrars, Deputy Costs Judges and Deputy District Judges (PRFD)</i>	46	28	37,8 %	3	7,1 %
<i>Circuit Judges (incl. TCC)</i>	665	106	15,9 %	15	2,5 %
<i>Recorders</i>	1020	201	16,5 %	61	6,5 %
<i>District Judges (County Courts)</i>	331	113	25,5 %	21	5,1 %
<i>Deputy District Judges (County Courts)</i>	529	259	32,9 %	39	6,2 %
<i>District Judges (Magistrates' Courts)</i>	99	38	27,7 %	4	3,9 %
<i>Deputy District Judges (Magistrates' Courts)</i>	102	41	28,7 %	6	6,4 %
Total	2870	824	22,3 %	154	5,1 %

Figure 3. – La magistrature au 1^{er} avril 2011.

S'il ne convient pas de parler de militance au sens strict du terme pour ces deux figures de proue dont l'engagement se traduit hors des collectifs militants⁷, une acceptation de l'engagement au sens large du terme, appréhendé dans un sens large et multiforme, selon lequel « s'engager, c'est d'abord poser un acte de participation, tourné vers la communauté et qui implique un désir d'insertion et d'implication envers celle-ci », on ne saurait douter que ces portraits prennent tout leur sens au sein de ce volume⁸.

Dans un premier temps, il s'agira de répondre à la question : « Qui se cache sous la robe du juge? », façon d'envisager l'importance de l'identité du juge pour évoquer l'engagement le plus quotidien de ces deux femmes, celui de rendre des décisions de justice. Ensuite, l'article montrera comment ces magistrates assument pleinement leur rôle de figure exemplaire

7. A. GAUTIER, « Avant-propos », *Amnis* [en ligne], vol. 8, 2008. Disponible sur : [http://amnis.revues.org/522], 23 octobre 2013.

8. M. CHARPENTIER, A. QUÉNIART et J. JACQUES, « Femmes, militance et vieillissement », *Amnis* [en ligne], vol. 8, 2008. Disponible sur : [http://amnis.revues.org/583], 23 octobre 2013. Référence à D. FERRAND-BECHMANN, *Bénévolat et solidarité*, Paris, Syros Alternatives, 1992.

(*role model*) afin de susciter des vocations et sensibiliser à la question de la diversité dans la magistrature.

QUI SE CACHE SOUS LA ROBE DU JUGE ?

La question de l'identité du juge pourrait sembler accessoire tant, dans l'imaginaire collectif, le juge est perçu comme non-humain, ou plutôt comme supra-humain : il transcenderait son « moi » en se soumettant à une puissance supérieure. Le juge serait alors une sorte de super-héros qui posséderait lui aussi sa panoplie, composée de sa robe et de sa perruque. C'est cette vision mythique du juge qui permet de ne pas se confronter à sa dimension politique, elle qui pourrait réveiller les saveurs désagréables de l'arbitraire et de la partialité. Pour Erika Rackley, qui a beaucoup travaillé, entre autres, sur Brenda Hale, le juge est un peu comme l'empereur d'Andersen ; ses habits, même si personne ne les voit, sont ceux de l'impartialité, de l'indépendance, etc.⁹.

Pour aller plus loin avec l'analyse de Rackley, le juge n'est pas seulement un super-héros, c'est plus précisément un Superman dont le costume ne va pas très bien aux femmes – comme s'amuse à le rappeler Brenda Hale, la perruque que l'on fait porter aux juges est d'ailleurs une perruque d'homme. C'est ainsi que l'image du juge en super-héros limite notre vision et notre imagination en bloquant l'émergence de contre-portraits, ce qui perpétue l'exclusion et la marginalisation de l'Autre, et donc des femmes.

La différence agit alors comme un catalyseur qui perturbe l'ordre établi et révèle au grand jour ce que la conception traditionnelle de la justice nie, c'est-à-dire l'importance de l'identité du juge et de son vécu, vécu différent selon le sexe, notamment à cause des normes culturelles en vigueur. La diversité, de genre en particulier, devient alors essentielle pour permettre une pluralité de points de vue. Il ne s'agit pas, pour paraphraser Sidney Kentridge, avocat de premier plan en Angleterre comme en Afrique du Sud, de rendre les tribunaux représentatifs mais d'enrichir le processus décisionnel¹⁰ : la diversité apporte une multiplicité de points de vue qui ne peuvent avoir qu'un effet positif sur la qualité des jugements rendus. À propos de cette question, Linda Dobbs rappelait dans un discours prononcé devant une association de femmes avocates que « [t]out le monde ne sera pas d'accord, en particulier beaucoup de femmes, avec l'idée que toutes les femmes parlent obligatoirement d'une voix différente, mais on ne peut nier que la diversité, quelle que soit la forme qu'elle revêt, peut et doit contribuer au débat¹¹ ».

En effet, il ne s'agit pas de dériver vers une vision essentialiste des choses. Il serait réducteur et dangereux d'affirmer que les femmes juges

9. E. RACKLEY, « Representations of the (Woman) Judge: Hercules, the Little Mermaid and the Vain and Naked Emperor », *Legal Studies*, vol. 22, n° 4, 2002, p. 613-618.

10. Sidney Kentridge cité par Linda Dobbs lors de sa conférence « Diversity in the Judiciary ».

11. Linda Dobbs, discours prononcé devant l'*Association of Women Solicitors* le 12 mars 2007.

rendent des jugements de femmes, etc. Tant Brenda Hale que Linda Dobbs se sont élevées contre cette vision essentialiste de la diversité et réfutent l'idée d'une spécificité de leurs jugements relative à leur identité respective. Linda Dobbs avait conscience de ce danger dès sa nomination au poste de *High Court Judge*. Elle avait d'ailleurs immédiatement mis en garde les médias ainsi que l'ensemble des professions de la justice en déclarant : « C'est un grand honneur que d'avoir été invitée par le *Lord Chancellor* à devenir *High Court Judge*. [...] Bien que cette nomination puisse être perçue comme m'imposant le rôle de porte-drapeau, je ne suis qu'une femme de loi qui poursuit sa carrière. Néanmoins, je suis certaine d'être la première d'une longue série à venir¹². »

Brenda Hale témoigne personnellement de cette non-spécificité des jugements de femme et rejoint Kate Malleson, spécialiste de ces questions qui rappelle qu'hommes et femmes prononcent le même serment et que les femmes sont aussi diverses que les hommes en matière de personnalité ou d'attitude : « La grande majorité des jugements que j'ai rendus à l'écrit comme à l'oral auraient tout aussi bien pu avoir été écrits ou prononcés par un homme. À une exception près. Dans *Parkinson vs St James...*, j'ai tenté de décrire ce que c'est que porter et élever un enfant du point de vue de la femme¹³. » Il convient donc de se montrer vigilant et de ne pas focaliser son attention sur le ou les quelques jugements dans lesquels le fait d'être femme ou mère a pu résonner de manière particulière. Sur cette question des différences introduites ou non par la présence de femmes au sein des jugements, le raisonnement de Rackley, est le suivant : ce n'est pas parce que certains juges sont des femmes qu'elles jugent différemment, au contraire, ce sont souvent les analyses qui en sont faites qui y cherchent, et par conséquent y trouvent, des différences. Or il ne faut pas confondre ici cause et conséquence. En outre, il est plus facile de voir dans les jugements rendus par des femmes des conceptions nouvelles ou auparavant négligées, ne serait-ce que parce que leur analyse est facilitée par leur nombre restreint¹⁴.

L'engagement le plus évident et le plus quotidien de ces deux femmes, et à travers elles celui des femmes juges en général, est donc de poursuivre leur carrière en faisant fi des remarques sexistes qui leur sont adressées ou dont elles peuvent être les témoins, en faisant taire les analyses qui voient dans leurs décisions des jugements de femmes, en s'élevant parfois contre les coutumes dignes d'un autre âge qui perdurent encore chez les magistrats. C'est ainsi que Brenda Hale est par exemple connue pour avoir refusé, après un

12. « High Court gets first black judge », BBC News. Disponible en ligne sur : [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/3621648.stm], 20 décembre 2011.

13. B. HALE, « Making a Difference? Why We Need a More Diverse Judiciary », *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 56, n° 3, 2005, p. 289.

14. Thèse intitulée « Les discriminations croisées à l'encontre des femmes juges et avocates en Angleterre et au pays de Galles (1970-2010) : étude de l'intersectionnalité » (Paris Diderot – Paris 7, 2010, sous la direction de Michel Prum), pour laquelle l'auteure a mené 19 entretiens sociologiques semi-structurés avec des avocates (*solicitors* et *barristers*), juges et autres actrices du monde de la justice, dans le but d'obtenir des données qualitatives sur les questions d'ordre identitaire dans le contexte professionnel juridique. Entretien de thèse n° 18.

dîner entre magistrats, de se retirer pour laisser les hommes terminer entre eux la conversation autour d'un digestif¹⁵. Il est important de souligner à ce sujet que les remarques sexistes donc nous parlons ici vont bien souvent au-delà de la simple plaisanterie. Il s'agit souvent de réflexions convoquant la misogynie, concernant la tenue, le maquillage, mais aussi le corps lui-même, en particulier ses parties les plus sexualisées (seins, fesses, etc.) et suscitant le malaise. Une avocate, juge à temps partiel, rencontrée lors de l'enquête de terrain menée lors de nos recherches doctorales, avait ainsi rapporté l'examen physique et vestimentaire des avocates entendues pendant la matinée auquel se livraient parfois devant elle les autres juges (hommes) lors de déjeuners :

« Par inadvertance, certains jugent se mettaient à parler des femmes membres du barreau et ils les décrivaient non pas en fonction de la façon dont elles avaient géré leur dossier, mais en fonction de ce qu'elles portaient : bijoux, maquillage, et ce qu'on pouvait voir de leurs vêtements sous leur robe d'avocat. Alors j'ai décidé qu'aucun juge ne parlerait de moi de cette façon, pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, ce n'est pas juste envers votre client, et bien sûr c'est un manque de respect à votre égard, mais surtout j'aurais voulu qu'on parle des dossiers. Du coup, même si on a maintenant le droit de porter des tailleurs pantalons, je sais que les juges (pas tous, mais beaucoup de juges d'un certain âge) n'aiment pas que les femmes portent des pantalons au tribunal. C'est pourquoi je porte toujours des tailleurs jupes, et des jupes longues, et que je ne mets pas de bijoux pour plaider [...] ; je ne porte que du maquillage discret, pas de rouge à lèvres rouge. Je m'y suis conformée, dans un sens, non pas parce que je pense qu'ils ont raison mais parce que je ne veux pas qu'ils parlent de ça, qu'ils s'intéressent à ça au lieu de se concentrer sur le dossier, sur les faits du dossier¹⁶. »

Dans ce cas précis, la jupe longue n'est pas en réalité la tenue attendue par les juges et autres, le tailleur jupe étant le plus souvent constitué pour les avocates d'une jupe droite courte et près du corps. Dans ce contexte, le choix de porter un tailleur-pantalon ou un tailleur jupe dépasse les simples questions de goûts personnels ou de mode vestimentaire, et peut au contraire devenir le signe d'un engagement, comme il peut parfois être perçu comme l'intériorisation d'une norme. On mesure à l'aune de ces propos le chemin parcouru par les deux magistrates de haut vol sur lesquelles se concentre cet article.

AVEC OU SANS ROBE, DES FIGURES EXEMPLAIRES

Si Linda Dobbs refuse que la focalisation se fasse sur l'aspect identitaire de sa personne au détriment de ses qualités professionnelles, elle n'en

15. H. KHALEELI, « Brenda Hale », *The Guardian*, mardi 8 mars 2011.

16. A. GUYARD-NEDELEC, *op. cit.*, p. 177-178.

est pas moins engagée pour la défense de la diversité dans la magistrature. Consciente du rôle de modèle qui lui échoit, elle n'hésite pas à endosser ce rôle de figure exemplaire et à intervenir en public sur cette question. Il en va de même pour Brenda Hale, qui se décrit ouvertement comme féministe et ne cache pas son mécontentement d'être toujours la seule femme membre de la plus haute cour du Royaume-Uni dix ans après sa nomination.

L'engagement de ces deux femmes présente différentes modalités d'expression, liées sans doute au profil de chacune. Cette seconde partie offre une brève description du parcours de l'une et de l'autre afin d'éclairer la façon dont elles vivent leur engagement pour la diversité. Il s'agit ici d'un aspect de leur carrière que l'on pourrait qualifier de plus « public », fait d'entretiens avec des journalistes, de conférences, de publications, pour mettre en lumière le courage et la volonté dont font preuve ces pionnières malgré elles, qui ont su garder leur franc-parler et n'hésitent pas à porter un regard très critique sur les institutions dont elles dépendent.

Brenda Hale, Lady Hale, pour reprendre son titre, née en 1945, étudie le droit à Cambridge, obtenant son diplôme en 1966. Elle enseigne ensuite le droit à l'université de Manchester, de 1966 à 1984, période durant laquelle elle passe également l'équivalent du concours du barreau pour devenir *barrister* (avocats qui plaident principalement, par opposition aux *solicitors*, qui préparent les écritures) et exerce en tant qu'avocate au barreau de Manchester. Spécialisée en droit de la famille et en droit social, elle est à l'origine du *Journal of Social Welfare and Family Law* et est connue pour l'ouvrage de référence qu'elle publie à l'époque, *The Family, Law and Society*, ainsi que *Women and the Law*, première étude approfondie sur le droit des femmes au travail, dans la famille et dans l'État. Elle y conclut que « des problèmes d'inégalité profonds demeurent, et que le droit continue d'être le reflet de la domination économique, sociale et politique des hommes sur les femmes¹⁷ ».

En 1984, elle est la première femme à être nommée à la *Law Commission*, organe statutaire qui œuvre à la réforme du droit. Parmi les textes de loi résultant du travail de l'équipe avec laquelle elle y travaille, on peut citer en particulier le *Children Act 1989* (relatif au droit des enfants), sur lequel elle travaille pendant cinq ans, et le *Family Law Act 1996* (relatif au droit de la famille et en particulier au divorce). Avec ce deuxième texte de loi, Brenda Hale s'attire les foudres de la presse populiste, à commencer par le *Daily Mail*, qui l'accuse de « subversion des valeurs familiales¹⁸ ». Elle y propose une révolution, à savoir le divorce sans faute, tellement mis à mal par les procédures parlementaires que la disposition finira par être enterrée par le Lord Chancellor (équivalent d'un ministre de la Justice) de l'époque, Derry

17. Courte biographie réalisée notamment à partir des informations biographiques disponibles sur le site Internet et sur le blog de la *Supreme Court*. Disponibles sur : [<http://www.supremecourt.gov.uk/about/biographies.html>] et [<http://ukscblog.com/judicial-profiles-baroness-hale-of-richmond>], 4 janvier 2012.

18. C. DYER, « *The Guardian* profile: Lady Brenda Hale », *The Guardian*, 9 janvier 2004.

Irvine. Le texte prévoit également des dispositions en faveur des femmes, telles que le droit pour les victimes de violences conjugales non mariées de rester au domicile familial. C'est à l'époque où elle travaille à la *Law Commission* que Brenda Hale commence également à siéger en tant que juge à temps partiel (*assistant recorder*).

En 1994, elle est nommée *High Court Judge*. C'est la première magistrate de ce rang à avoir effectué une carrière d'universitaire et de haut fonctionnaire plutôt qu'une carrière d'avocate. En 1999, elle est la deuxième femme à rejoindre la *Court of Appeal*, avant de devenir en janvier 2004 la première femme *Law Lord*, c'est-à-dire membre du comité d'appel de la Chambre des lords, jusqu'à la mise en place de la *Supreme Court* en 2009, à l'occasion de laquelle elle devient *Supreme Court Justice*. À ce jour, elle est toujours la seule femme à avoir gravi le plus haut échelon de la magistrature britannique et se désolé publiquement de ce manque de diversité à la tête – comme dans le reste – de la justice¹⁹.

Pour faire entendre sa voix (hors des tribunaux), elle n'hésite pas à intervenir sur le sujet, en particulier par le biais de conférences universitaires, au cours desquelles elle insiste sur l'importance de la diversité, qu'elle comprend dans une acception très vaste, englobant aussi bien la diversité de parcours professionnel que la diversité identitaire. En accord avec son parcours académique, elle publie également de nombreux articles sur le sujet, parmi lesquels on peut citer « Equality and the Judiciary: Why Should We Want More Women Judges » ; « Making a Difference? Why We Need a More Diverse Judiciary » ; « The House of Lords and Women's Rights or Am I Really a Law Lord²⁰? ».

Son engagement en faveur de l'égalité ne passe pas que par ce combat pour davantage de diversité, et Lady Hale n'hésite pas à critiquer les décisions du gouvernement lorsqu'il s'avère que ces dernières ont un impact négatif en termes d'égalité, par exemple en privant les personnes les moins favorisées d'un accès à une justice équitable. Ainsi, elle n'a pas hésité en novembre dernier à prononcer un discours d'ouverture pour le congrès de la fédération des centres d'accès au droit (*Law Centres Federation*), à adresser un avertissement au gouvernement quant aux conséquences qui découleront des coupes budgétaires relatives notamment à l'accès à une aide juridique²¹. La couverture médiatique dont elle bénéficie notamment dans le grand quotidien *The Guardian* révèle également les efforts qu'elle fournit pour communiquer

19. D. TENCH et L. COOGAN, « Baroness Brenda Hale: "I often ask myself 'why am I here?'" », blog de l'UKSC, 16 septembre 2010. Disponible sur : [http://www.guardian.co.uk/law/2010/sep/16/uk-supreme-court-judiciary], 30 décembre 2011.

20. B. HALE, « Equality and the judiciary: why should we want more women judges? », *Public Law*, automne 2001, p. 489-504 ; « Making a Difference? Why We Need a More Diverse Judiciary », *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 56, n° 3, 2005, p. 281-292 ; « The House of Lords and Women's Rights or Am I Really a Law Lord? », *Legal Studies* vol. 25, n° 1, p. 72-84, mars 2005.

21. Brenda Hale, discours à la conférence de la *Law Centres Federation* le 25 novembre 2011, et publié par le *Guardian* le 28 novembre 2011 sous le titre « Lady Hale warns of consequences of legal aid cuts ». Disponible en ligne sur : [http://www.guardian.co.uk/law/interactive/2011/nov/28/lady-hale-speech-legal-aid-consequences], 5 février 2013.

autant que possible sur le sujet de la diversité dans la justice auprès du grand public. Le quotidien lui a d'ailleurs consacré plusieurs portraits au cours des dernières années, qui tous témoignent de sa rigueur intellectuelle et du rôle de « mouche du coche » qu'elle ne se lasse pas de jouer pour réveiller institutions et coutumes de leur torpeur inégalitaire²².

Le parcours de Linda Dobbs diffère de celui de Brenda Hale en plusieurs points mais leurs engagements sont proches et leur simple rang au sein des échelons les plus élevés de la magistrature ne pouvait que les réunir pour cet article. Née en 1951 au Sierra Leone (de père anglais), Linda Dobbs, qui deviendra *The Honourable Mrs Justice Dobbs*, étudie tout d'abord le russe et le droit à l'université du Surrey, d'où elle sort diplômée en 1976. Elle rejoint alors la *London School of Economics* où elle obtient un master de droit qu'elle poursuit par une thèse portant sur la criminologie et la pénologie soviétiques. Elle devient *barrister* en 1981 et accède au titre de *Queen's Counsel*, qui est attribué aux meilleurs avocats, en 1998. Spécialiste de droit pénal, le cabinet dans lequel elle exerce (5 King's Bench Walk) l'amène à se concentrer sur la criminalité en col blanc, les délits relatifs aux douanes et aux taxes, ainsi que les infractions graves de nature sexuelle, tant comme avocate de la défense que comme représentante du ministère public. Membre du *Bar Council*, l'équivalent du conseil de l'ordre des avocats, elle préside deux comités, dont le *Race Relations Committee*. En 2003, elle devient présidente de la *Criminal Bar Association*, l'une des associations d'avocats les plus influentes et accède également à un poste de *deputy High Court Judge*, sans avoir siégé au préalable en tant que *Recorder*, ce qui est inhabituel. En 2004, elle est nommée *High Court Judge*, ce qui porte à l'époque le nombre de femmes à 10 sur les 108 magistrats que compte cette juridiction. Dans un contexte de réformes en faveur de l'égalité et de la diversité dans la justice, sa nomination est surtout remarquée comme la première nomination d'un juge issu des minorités ethniques au niveau de la *High Court*²³.

Linda Dobbs est *Senior Liaison Judge for Diversity*, rôle qui l'amène à travailler en synergie avec les responsables des questions de diversité des principaux organismes et institutions de la justice (ministère de la Justice, commissions de sélections, organismes régulateurs des corps d'avocats, etc.) ainsi qu'avec d'autres organisations de lutte pour la diversité. Dans le cadre de cette mission, elle donne également des conférences dans des écoles et

22. L'ensemble des articles du *Guardian* est disponible en ligne. Voir en particulier : O. BOWCOTT, « Two more male judges appointed to UK supreme court », *The Guardian*, 20 décembre 2011, [http://www.guardian.co.uk/law/2011/dec/20/two-male-judges-appointed-supreme-court] et « UK supreme court's only female judge calls for more diversity in appointments », 25 octobre 2011, [http://www.guardian.co.uk/law/2011/oct/25/uk-supreme-court-diversity]; H. KHALEELI, « Brenda Hale », *The Guardian*, 8 mars 2011, [http://www.guardian.co.uk/law/2011/mar/08/brenda-hale-100-women]; l'éditorial du 20 octobre 2006, intitulé « In praise of... Lady Hale of Richmond », [http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2006/oct/20/humanrights.comment]; C. DYER, « The Guardian profile: Lady Brenda », *The Guardian*, 9 janvier 2004, [http://www.guardian.co.uk/uk/2004/jan/09/lords.women].

23. Courte biographie réalisée à partir du *Black Letter Law Directory*, p. 26-27. Disponible en ligne sur : [http://www.onlinebld.com/advertisers/black_letter_law/BLL_2011.html], 3 janvier 2012.

des universités. Les actions de sensibilisation qu'elle mène comprennent l'accueil d'étudiants et de jeunes avocats au sein de la Cour afin qu'ils puissent y effectuer un travail d'observation ; elle soutient et parraine aussi de nombreux étudiants de façon individuelle. C'est dans ce cadre qu'elle a par exemple participé à une journée d'étude organisée par le groupe de recherche *Promoting Equality and Diversity through Economic Crisis* (PEDEC) en mars 2011, y délivrant une intervention intitulée « Promoting Diversity in the Judiciary: Widening the pool within the tightening belt²⁴ ». De même que Brenda Hale, elle n'a pas hésité à y critiquer les conséquences néfastes des mesures de restriction budgétaire prise par le gouvernement de coalition de David Cameron, en termes de diversité.

En matière d'engagement en faveur de la diversité, comment ne pas mentionner le combat mené par Linda Dobbs autour de la notion de mérite ? En effet, la magistrate n'a de cesse de déconstruire la prétendue dichotomie qui existerait entre mérite et diversité. Dans la conférence prononcée à l'université Queen Mary à Londres en octobre 2007, intitulée « Diversity in the Judiciary²⁵ », elle rappelle tout d'abord que le débat qui les oppose n'est pas propre au domaine du droit et que, dans les pays qui pratiquent la discrimination positive, comme les États-Unis, on entend fréquemment dire que le meilleur candidat pour un poste a été écarté au profit de la diversité. Elle répond à ceux qui tiennent ce discours que le concept de diversité ne concerne pas les cas particuliers mais les processus décisionnels dans leur ensemble. Elle rappelle que les jurys des procès pénaux proviennent de toutes les catégories de la population, qu'on demande précisément aux jurés de mettre leurs diverses expériences en commun afin de parvenir à une décision et que c'est bien là ce qui fait la force des jurys. Elle demande alors avec justesse pourquoi il en irait autrement des juges.

Linda Dobbs s'arrête aussi sur la définition – ou plutôt sur le manque de définition – de la notion de mérite, qui semble s'apparenter à une cible mouvante et aller au-delà des compétences. La diversité ne devrait-elle pas faire partie du mérite ? Proposant un tour d'horizon des réponses apportées à la question dans les autres juridictions, elle s'arrête sur l'exemple sud-africain et relate les propos de la *Judicial Services Commission*, qui conçoit le rôle de la diversité de la manière suivante :

« La diversité [...] n'est pas un critère indépendant qui se superposerait au critère constitutionnel qu'est la compétence ; bien comprise, elle est une composante de la compétence – la cour n'étant pas apte à rendre la justice si

24. Compte rendu de la deuxième journée d'études organisée par le groupe de recherche PEDEC, « Advancing Fair Representation in Public and Private Institutions in the Economic Downturn », Queen Mary University of London, 30 mars 2011, disponible en ligne sur : [<http://www.geog.qmul.ac.uk/pedec/outputs.html>], 5 février 2013.

25. « Diversity in the Judiciary », conférence prononcée à Queen Mary University of London, 17 octobre 2007.

elle ne peut pas, de manière collégiale, appréhender pleinement l'expérience de tous ceux et celles qui demandent sa protection²⁶. »

Linda Dobbs montre ainsi comment la Cour rejette le concept selon lequel la représentativité doit se faire en termes de genre et d'origine, en strict rapport avec leur proportion au sein de la population. Celle qui se destinait au départ à une carrière universitaire conserve donc des liens privilégiés avec nombre d'universités et ne compte pas les heures qu'elle passe à accompagner de jeunes étudiants en droit pour remplir à plein le rôle de modèle qui lui échoit, elle qui figure à présent dans un nombre toujours croissant de classements tels que *100 Great Black Britons*²⁷ ou *Britain's 10 most powerful black women*.

Le parcours de ces deux femmes, si atypique soit-il dans le paysage juridique anglo-gallois, permet d'apporter un éclairage à la question de l'engagement dans le cadre de la problématique du genre. Ces exemples spécifiques à leur ancrage culturel et professionnel mettent en avant des formes d'engagement qui ne passent pas par la radicalité, par l'activisme, mais qui demandent un certain courage. Loin de se conformer au non-dit des exigences sous-jacentes des professions juridiques, Brenda Hale et Linda Dobbs font preuve d'une volonté et d'une fermeté dont il n'aurait pas été injuste de craindre qu'elles s'émoussent avec le temps, tant les fonctions que ces dernières occupent sont contraignantes.

Prenant la juste mesure des responsabilités qui leur incombent, elles poursuivent leur combat en faveur de l'égalité bien qu'il soit permis d'imaginer que des pressions puissent être exercées afin de rendre la communication liée à la magistrature plus homogène.

Malgré leurs efforts incessants, le futur de la diversité dans les professions juridiques n'est pas aussi enchanteur que l'on pourrait le souhaiter. Linda Dobbs, qui émettait le souhait lors de sa nomination aux fonctions de *High Court Judge* d'être « la première d'une longue série » n'a pas été rejointe par d'autres membres des minorités ethniques, pas plus que Brenda Hale à la Cour suprême, où les dix autres magistrats sont tous des hommes, blancs.

En outre, ces deux magistrates de renom n'ont jamais fait mystère des doutes et des interrogations qu'elles formulent concernant les procédures censées favoriser l'ouverture de la magistrature aux groupes jusqu'ici sous-représentés, notamment la procédure de sélection par le biais de la *Judicial Appointments Commission* (JAC), relative à la nomination des magistrats, dont l'existence, le rôle ainsi que le fonctionnement furent entérinés par la Loi de réforme constitutionnelle de 2005²⁸. En effet, la mise en place d'un système de sélection formalisé ne saurait permettre à lui seul de garantir

26. *Judicial Services Commission*, citée par L. DOBBS, *op. cit.* (« Guidelines for questioning candidates for nomination to the Constitutional Court », p. 5).

27. Annuaire disponible en ligne sur : [http://www.100greatblackbritons.com/linda_dobbs.html], 5 février 2013.

28. Explications quant à la procédure, exercices et documents sont disponibles sur : [<http://www.judicialappointments.gov.uk/selection-process/selection-exercises.htm>], 5 février 2013.

l'ouverture à la diversité des professions de la justice : la majorité des organismes de sélection insistent sur le pilier que représente le mérite et se pose alors la question de la définition, ou plus exactement de la redéfinition de la notion de mérite, qui va bien au-delà des compétences. Cette notion se trouve utilisée comme un obstacle, comme si la volonté d'atteindre une plus grande diversité et ainsi de tendre vers davantage d'égalité était incompatible *a priori* avec le mérite ; comme si diversité, égalité et mérite étaient des objectifs antagonistes²⁹.

29. Sur la question du mérite et le fonctionnement de la JAC, voir A. GUYARD-NEDELEC, « Des magistrates chez les magistrats : quel horizon pour les femmes juges ? », in F. BARRET-DUCROCQ, F. BINARD et G. LEDUC (dir.), *Comment l'égalité vient aux femmes. Politique, droit et syndicalisme en Grande-Bretagne, aux États-Unis et en France*, Paris, L'Harmattan, coll. « Des idées et des femmes », mars 2012, p. 81-100.